

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Batou, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Salika Wenger, Christian Zaugg

Date de dépôt : 23 novembre 2020

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Contribution de solidarité des grandes fortunes en faveur des victimes sociales de la COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 213A Fonds d'aide sociale en faveur des victimes de la pandémie de COVID-19 (nouveau)

¹ Il est institué un fonds de financement des mesures d'aide sociale en faveur des victimes de la pandémie de COVID-19.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à faire immédiatement les avances nécessaires au fonctionnement du fonds.

³ Une contribution de solidarité unique à charge des grandes fortunes est prélevée afin de couvrir les avances effectuées par l'Etat pour le fonctionnement du fonds.

Art. 236A Disposition transitoire ad art. 213A (nouveau)

¹ Le fonds est destiné à :

- a) garantir aux personnes touchées par une réduction de l'horaire de travail (RHT), en application de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage

- (RS 837.033), une allocation cantonale complémentaire garantissant le versement de leur salaire à 100%;
- b) garantir aux personnes actives empêchées de travailler en raison d'une quarantaine obligatoire ou d'une garde d'enfant telle que prévue par l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31), une allocation complémentaire garantissant le versement de leur salaire à 100%;
 - c) garantir aux personnes actives empêchées de travailler totalement ou partiellement en raison de la pandémie et qui ne bénéficient pas d'indemnités de chômage, une indemnité journalière équivalant au revenu moyen de l'activité lucrative qu'elles exerçaient avant le début du droit à l'allocation; ce revenu moyen est calculé conformément à l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952;
 - d) garantir aux personnes bénéficiant d'aides financières à la formation la prolongation de celles-ci pour deux semestres supplémentaires, en dérogation de l'art. 14 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009.

² Sont astreintes au paiement de la contribution de solidarité les personnes physiques assujetties à l'impôt à teneur des articles 2 à 16 LIPP, dont la fortune imposable servant de base au calcul des taux d'imposition, à teneur de l'article 59 LIPP, dépasse 2 millions de francs.

³ Le montant de la contribution de solidarité est calculé sur la part de la fortune imposable qui dépasse 2 millions de francs, à teneur de l'alinéa 2, au 31 décembre de l'année de l'adoption du présent projet de loi constitutionnelle.

⁴ Le taux de la contribution est fixé de façon à couvrir les avances engagées par l'Etat pour le fonctionnement du fonds, mais ne peut en aucun cas dépasser 1%.

⁵ Le prélèvement de la contribution de solidarité est effectué dans l'année qui suit l'adoption du présent projet de loi constitutionnelle.

⁶ L'autorité compétente pour procéder à la perception de la contribution de solidarité est le département des finances et des ressources humaines, soit pour lui l'administration fiscale.

⁷ La gestion du fonds sous la responsabilité du Conseil d'Etat est contrôlée par une commission ad hoc élue par le Grand Conseil et composée de sept députés, soit un député par parti représenté au Grand Conseil.

⁸ Le présent article est d'application directe et entre en vigueur au lendemain de son acceptation en votation populaire. Le Conseil d'Etat est seul compétent pour l'exécution des dispositions principales et transitoires du présent article tant qu'une loi d'application cantonale n'est pas entrée en vigueur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au moment où le groupe Ensemble à Gauche dépose ce projet de loi constitutionnelle, Genève détient un triste record : elle est la région d'Europe la plus durement touchée par la pandémie de COVID-19. La prévalence des personnes testées positives atteint déjà 7% de la population, ce qui laisse supposer un nombre bien supérieur de cas effectifs ; le nombre d'hospitalisations en cours à ce jour est de 497, et dépasse encore celui du pic du printemps dernier ; le nombre total de décès se monte à 472, soit presque autant que toute la Corée du Sud (509 décès pour 52 millions d'habitants), alors que ce pays est plus de 100 fois plus peuplé et compte une capitale de 11 millions d'habitants, positionnée au cœur de la mondialisation économique !

Les politiques de prévention ont totalement failli. D'abord, évidemment ce printemps, lorsque les masques et les gels hydroalcooliques faisaient défaut et que les capacités de tester les personnes et de tracer leurs contacts étaient très largement insuffisantes. On se souvient qu'alors les autorités avaient fait de nécessité vertu en arguant de l'efficacité non démontrée des masques et en défendant l'inutilité du traçage dès lors que l'on aurait dépassé un taux de circulation donné du virus. Mais aujourd'hui, la défaillance est beaucoup plus grave, tandis que les stratégies de prévention gagnantes, notamment asiatiques, sont désormais bien connues (généraliser le port du masque, tester le plus vite et le plus largement possible, tracer massivement) et que nous avons les moyens de les mettre en œuvre. Elle l'est d'autant plus que le tri des malades que l'on n'a pas les moyens de soigner au mieux devient petit à petit, sous nos yeux, une réalité, aussi choquante soit-elle.

Il nous faudra bien sûr faire le bilan d'un résultat aussi alarmant en termes de politiques publiques et sanitaires. Mais ceci est une autre affaire. Par-delà les souffrances des personnes atteintes dans leur santé, de celles qui ont dû être hospitalisées, de celles qui ont subi des lésions durables, et de celles qui sont décédées dans la solitude, de même que de leurs parents et proches, nous souhaiterions répondre ici aux conséquences sociales de cette pandémie. D'abord pour le monde du travail, dont elle a révélé les nombreuses fragilités ; ensuite, pour les personnes actives empêchées de travailler en raison d'une quarantaine obligatoire ou d'une garde d'enfant ; enfin, pour les

personnes aux études, bénéficiaires de bourses et de prêts de durée limitée, dont elle a réduit les chances d'achever leur cursus dans les temps requis.

De façon générale, cette pandémie a mis au jour de façon saisissante les profondes inégalités au sein de notre société. Pour les personnes astreintes au chômage partiel, la COVID-19 a impliqué des pertes de revenus importantes, bien supérieures à 20%, si l'on tient compte du fait qu'ils-elles touchent 80% de leur revenu, alors que leurs charges sociales sont prélevées sur le 100% de celui-ci. Pour les petits indépendants et les salarié·e·s précaires, ces pertes ont été souvent plus importantes encore, en dépit des mesures fédérales adoptées. Certains d'entre eux-elles ont ainsi dû recourir à l'aide sociale, au risque, s'ils-elles ne sont pas suisses, de subir des mesures de rétorsion en matière de permis de séjour ou d'établissement, comme le prévoit la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Et ceci sans parler des personnes sans statut légal, qui sont nombreuses dans les secteurs informels et qui ne peuvent vraiment disposer d'aucun secours.

Ces considérations amènent Ensemble à Gauche à proposer la mise en place d'un fonds de solidarité sociale en faveur :

1. des personnes dont les revenus ont été amputés ou supprimés par la pandémie, alors que leurs charges restaient inchangées ;
2. en faveur de celles qui vont devoir prolonger la durée de leurs études, alors que les aides qu'elles perçoivent sous forme de bourses ou de prêts sont de durée limitée.

Dans un contexte aussi grave, il nous a paru juste et proportionné d'inviter les contribuables qui disposent d'une fortune personnelle considérable à participer modestement à la constitution d'un fonds d'aide aux victimes de la COVID-19 par une contribution unique, plafonnée à 1%, de la part de leur fortune imposable qui dépasse 2 millions. Il faut savoir en effet que, de 2003 à 2015, **les fortunes des personnes physiques de notre canton ont crû en moyenne de 7,7% par an**, plus rapidement que dans la plupart des autres cantons de Suisse, **alors que les recettes de l'impôt sur la fortune ne progressaient que de 4,9%**. De plus, le canton de Genève est aussi celui qui connaît aujourd'hui la répartition de la fortune la plus inégalitaire de Suisse (cf. Rudi Peters, « L'évolution de la richesse en Suisse, de 2003 à 2015 », étude publiée par l'Administration fédérale des contributions, le 20 août 2019).

Nous ne sommes bien sûr pas en mesure de déterminer a priori le montant des dépenses que devrait couvrir le fonds de solidarité proposé envers les victimes sociales de la COVID-19. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons :

1. que le Conseil d'Etat avance les sommes nécessaires au financement des mesures prévues à l'article 278, alinéa 1, lettres a à d, du présent projet de loi ;
2. que le prélèvement prévu sur les grandes fortunes intervienne l'année suivant l'adoption de notre projet de loi constitutionnelle par le corps électoral ;
3. que son taux soit calculé en fonction des montants réellement engagés, mais qu'il soit plafonné dans tous les cas à 1%.

Au vu de ces explications, nous vous prions d'accorder, Mesdames et Messieurs les députés, le meilleur accueil au présent projet de loi.